



OFFICE DE L'ELEVAGE

Division Commerce Extérieur

Paris, le 28 août 06

80, Avenue des Terroirs de France
75607 Paris cedex 12

Dossier suivi par : M.S.BOJDAI
Tel : 01 44 68 52 88
Boujdai@office-elevage.fr

Objet : Notice d'information concernant l'importation dans l'UE dans les secteurs de la viande de volailles et des œufs prévue par la réglementation communautaire

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
Adresse postale : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33 - www.office-elevage.fr

*Site Saint-Charles : 2, rue Saint-Charles - 75740 Paris Cedex 15 - Tél : 01 73 00 50 00 - Fax : 01 73 00 50 50
Site Terroirs : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 Paris Cedex 12 - Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33*

Table des matières

Introduction.....	p.3
Chapitre 1 - Volaille – Règlement (CE) n° 1431/94, importations à droits zéro.....	p.4
Chapitre 2 - Volaille – Règlement (CE) n° 1251/96, importations à droits réduits.....	p.7
Chapitre 3 - Volaille – Règlement (CE) n° 1396/98 – Turquie.....	p.9
Chapitre 4 - Volaille – Règlement (CE) n° 1232/2006 – USA.....	p.11
Chapitre 5 - Volaille – Règlement (CE) n° 2497/96 – Israël.....	p.14
Chapitre 6 - Volaille - Règlement (CE) n° 701/2003, Afrique –Caraïbes –Pacifique.....	p.17
Chapitre 7 - Oeufs – Règlement (CE) n° 593/2004, importations à droits réduits.....	p.19
Chapitre 8 – Dispositions communes.....	p.21
Annexes.....	p.22-23

Introduction

Afin de bénéficier de droits de douanes à tarifs préférentiels, la Commission a décidé l'ouverture de plusieurs contingents d'importation.

Toute importation dans le cadre d'un contingent nécessite un certificat d'importation. Ces certificats d'importation peuvent être délivrés aux entreprises inscrites à l'Office en tant qu'importateur. L'inscription se fait sur présentation d'un KBIS de moins de 3 mois, d'une copie du Répertoire National de l'Entreprise (avec le numéro de SIRET et SIREN) et un RIB original.

La demande de certificat d'importation doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social.

Le certificat d'importation autorise et oblige respectivement à importer, au titre du certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée des produits et/ou des marchandises en cause.

Chapitre 1

Modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles (Règlement n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994)

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre des contingents tarifaires ouverts aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 774/94 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le droit du tarif douanier commun est fixé à 0%.

Pays de provenance et quantités :

Viande de poulet

Pays	Numéro de groupe	Numéro d'ordre	Code NC	Quantités annuelles (en tonnes)
Brésil	1	09.4410	0207 14 10	7 100
			0207 14 50	
			0207 14 70	
Thaïlande	2	09.4411	0207 14 10	5 100
			0207 14 50	
			0207 14 70	
Autres	3	09.4412	0207 14 10	3 300
			0207 14 50	
			0207 14 70	

Viande de dinde

Pays	Numéro de groupe	Numéro d'ordre	Code NC	Quantités annuelles (en tonnes)
Brésil	4	09.4420	0207 27 10	1 800
			0207 27 20	
			0207 27 80	
Autres	5	09.4421	0207 27 10	700
			0207 27 20	
			0207 27 80	
<i>Erga omnes*</i>	6	09.4422	0207 27 10	2 485
			0207 27 20	
			0207 27 80	

* *Erga omnes* : tous pays confondus

La quantité fixée pour chaque groupe est échelonnée durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 décembre, ***pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2007, les demandes sont à déposer les 7 premiers jours de janvier 2007,***
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 mars (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 juin (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 septembre (plus quantités non utilisées de la période précédente)

Les quantités non utilisées à ajouter aux quantités disponibles sont communiquées par la Commission, par voie réglementaire, et transmises aux opérateurs par télécopie.

Obtention d'un certificat d'importation :

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver avoir importé au moins 100 tonnes (poids du produit) de produits relevant des codes NC 0207, 1602 31, 1602 32 et 1602 39 pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats. Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents d'importation (IM4...) justifiant de ces importations, en originaux ou copies certifiées conformes.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul des numéros de groupes définis ci-dessus ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée (NC) différents. La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant les périodes respectives ; exemple, pour de la viande de poulet du groupe 1 en provenance du Brésil, la demande doit porter sur 1 tonne minimum et 177,5 tonnes (10% de 25% de 7100 tonnes)

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période.

La demande de certificat doit être accompagnée par un contrat de fourniture original (annexe) spécifiant que le produit de volaille est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine demandée et pour la quantité demandée.

Le présent paragraphe ne s'applique que pour les produits des numéros de groupe 1, 2 et 4.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 50 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe (annexe) Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

Toutefois, pour les numéros de groupe 3, 5 et 6, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour des produits relevant d'un seul numéro de groupe si ces produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre.

Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année et, en cas de quantités non utilisées, peut procéder au transfert d'un groupe à l'autre pour le même produit.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné sauf pour les groupes 3, 5 et 6.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Chapitre 2

Modalités de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de volaille, prévues par le règlement (CE) n°1251/1996 de la Commission du 28 juin 1996 modifié (JOCE L 161)

Des contingents tarifaires d'importation sont ouverts annuellement pour des groupes de produits, des droits de douanes spécifiques et des quantités repris dans le tableau ci-après.

Les quantités annuelles sont réparties sur 4 périodes et les demandes de certificats doivent être déposées pendant les 7 premiers jours du mois précédant chaque période, soit :

- 25 % du 1^{er} juillet au 30 septembre année N, avec dépôt des demandes du 1^{er} au 07 juin de l'année N,
- 25 %* du 1^{er} octobre au 31 décembre année N, avec dépôt des demandes du 1^{er} au septembre de l'année N,
- 25 %* du 1^{er} janvier au 31 mars année N+1, avec dépôt des demandes du 1^{er} au 07 décembre de l'année N,
- et 25 %* du 1^{er} avril au 30 juin année N+1. avec dépôt des demandes et du 1^{er} au 07 mars de l'année N+1, **pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2007, les demandes sont à déposer les 15 premiers jours de janvier 2007**

* Les quantités non utilisées de la période précédente sont à ajouter aux quantités disponibles.

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Code NC	Droit applicable (en EUR par tonne)	Contingents tarifaires A partir du 1 ^{er} juillet 20000
P1	09.4067	0207 11 10	131	6 249
		0207 11 30	149	
		0207 11 90	162	
		0207 12 10	149	
		0207 12 90	162	
P2	09.4068	0207 13 10	512	8 070
		0207 13 20	179	
		0207 13 30	134	
		0207 13 40	93	
		0207 13 50	301	
		0207 13 60	231	
		0207 13 70	504	
		0207 14 20	179	
		0207 14 30	134	
		0207 14 40	93	
		0207 14 60	231	
P3	09.4069	0207 14 10	795	2 305
P4	09.4070	0207 24 10	170	1 201
		0207 24 90	186	
		0207 25 10	170	
		0207 25 90	186	
		0207 26 10	425	
		0207 26 20	205	
		0207 26 30	134	
		0207 26 40	93	
		0207 26 50	339	
		0207 26 60	127	
		0207 26 70	230	
		0207 26 80	415	
		0207 27 30	134	
		0207 27 40	93	
		0207 27 50	339	
		0207 27 60	127	
0207 27 70	230			

Conditions relatives aux demandes de certificats d'importation

Le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver **avoir importé au moins 50 tonnes** de produits relevant des codes NC suivants : pendant chacune des deux années précédant l'année de dépôt des demandes de certificats. A ce titre, des documents douaniers d'importation doivent être présentés (originaux ou copies certifiées conformes)

La demande doit porter sur une quantité minimale d'1 tonne et maximale de 10% de la quantité disponible pour la période en question (soit 10% des 25%).

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un des numéros de groupe et peut porter sur un ou plusieurs produits relevant des codes NC différents mais originaires d'un seul pays.

Toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour les produits d'un même groupe, si ces produits sont originaires de plusieurs pays différents. Cependant, en ce qui concerne la quantité maximale, toutes les demandes sont considérées comme une seule ; elles ne doivent donc pas dépasser les 10% de la quantité disponible pour la période en question.

La demande doit être accompagnée :

- des preuves justifiant de l'importation d'au moins 50 tonnes de produits relevant des codes NC suivants : pendant chacune des deux années précédant l'année de dépôt des demandes (documents douaniers d'importation et/ou d'exportation),
- d'une déclaration écrite par laquelle le demandeur déclare ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe.
- d'une caution bancaire de 20 EUR pour 100 kilos (cette caution est calculée sur la quantité demandée).

Délivrance, faculté de renoncement et utilisation des certificats d'importation

Les demandes sont ensuite transmises à la Commission européenne qui décide dans quelle mesure elles sont acceptées, en fixant le cas échéant un pourcentage unique d'attribution.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au Journal officiel des Communautés européennes si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes.

En cas de renoncement, la garantie est libérée immédiatement.

Dans le cas contraire, les certificats sont délivrés pour les quantités attribuées et la caution bancaire mise en place lors des demandes est libérée sans délai pour les quantités non attribuées.

Ils sont valables 150 jours à compter de leur date effective de délivrance. Toutefois, leur validité ne peut dépasser le 30 juin.

Aucune tolérance en plus de la quantité mentionnée sur le certificat n'est acceptée.

Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Chapitre 3

Modalités d'importation prévues par le règlement (CE) n° 1396/98 de la Commission du 30 juin 1998 et en application du règlement (CE) n° 779/98 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie.

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 779/98, de produits relevant du groupe mentionné dans le tableau ci-après est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le droit du tarif douanier commun (TDC) est fixé dans le tableau ci-dessous.

Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n°3 annexé à la décision n°1/98 du Conseil d'association UE-Turquie.

Groupe, quantité, Codes NC, droit du TDC :

Numéro du groupe	Code NC	Droit du TDC applicable (en euros par tonnes)	Contingent tarifaire annuel (en tonnes)
T1	0207 25 10	170	1000
	0207 25 90	186	
	0207 27 30	134	
	0207 27 40	93	
	0207 27 50	339	
	0207 27 60	127	
	0207 27 70	230	

La quantité fixée pour chaque groupe est échelonnée durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 décembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 mars (plus reliquat éventuel),
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 juin (plus reliquat éventuel),
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 septembre (plus reliquat éventuel).

Le reliquat éventuel des quantités est communiqué par la Commission, par voie réglementaire, et transmis aux opérateurs par télécopie.

Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver **avoir importé au moins 50 tonnes** de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 (tout produit relevant du secteur de la volaille) pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX...) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

La demande de certificat peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée (NC) différents.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant les périodes respectives ; exemple, la demande doit porter sur 1 tonne minimum et 25 tonnes maximum (10% de 25% de 1 000 tonnes)

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 20 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe (annexe I). Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Chapitre 4

Modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 1232/2006 de la Commission portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille en provenance des Etats-Unis d'Amérique (JOCE L 225)

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre de ce contingent tarifaire est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine établi par les autorités compétentes des Etats-Unis.

Numéro d'ordre	Codes NC	Droit applicable EUR/T	Quantité totale (en tonnes)
09.4169	0207 11 10	131	16 665
	0207 11 30	149	
	0207 11 90	162	
	0207 12 10	149	
	0207 12 90	162	
	0207 13 10	512	
	0207 13 20	179	
	0207 13 30	134	
	0207 13 40	93	
	0207 13 50	301	
	0207 13 60	231	
	0207 13 70	504	
	0207 14 10	795	
	0207 14 20	179	
	0207 14 30	134	
	0207 14 40	93	
	0207 14 50	0 %	
	0207 14 60	231	
	0207 14 70	0 %	
	0207 24 10	170	
	0207 24 90	186	
	0207 25 10	170	
	0207 25 90	186	
	0207 26 10	425	
	0207 26 20	205	
	0207 26 30	134	
	0207 26 40	93	
	0207 26 50	339	
	0207 26 60	127	
	0207 26 70	230	
	0207 26 80	415	
	0207 27 10	0 %	
	0207 27 20	0 %	
0207 27 30	134		
0207 27 40	93		
0207 27 50	339		
0207 27 60	127		
0207 27 70	230		
0207 27 80	0 %		

La quantité disponible pour chaque code NC est échelonnée durant l'année comme suit (la Commission européenne détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année et, en cas de quantités non utilisées, peut procéder au transfert d'un groupe à l'autre pour le même produit) :

- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 juin, ***pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006, les demandes sont à déposer les 15 premiers jours suivant le 17/08/2006, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2006***
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 septembre (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 décembre (plus quantités non utilisées de la période précédente), ***pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2007, les demandes sont à déposer les 15 premiers jours de janvier 2007,***
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 mars (plus quantités non utilisées de la période précédente)

Les quantités non utilisées à ajouter aux quantités disponibles sont communiquées par la Commission, par voie réglementaire, et transmises aux opérateurs intéressés par télécopie.

Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver avoir importé ou exporté au moins 50 tonnes de produits relevant du règlement (CE) n° 2777/75 pendant chacune des 2 années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle la demande est introduite.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX..) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

Une seule demande de certificat doit être déposée pour ce contingent ; Si un demandeur introduit plus d'une demande, toutes ses demandes sont rejetées.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, 1 tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour les périodes respectives

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 50 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les mêmes produits (annexe)

Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au Journal officiel des Communautés européennes si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 30 juin de l'année de la délivrance.

Les droits rattachés aux certificats d'importation ne sont pas cessibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Chapitre 5

Modalités d'application pour l'importation dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et Israël (Règlement n° 2497/96 de la Commission du 18 décembre 1996 – JOCE L 338)

Toute importation dans la Communauté des produits des groupes IL1 et IL2 (voir ci-dessous) est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le groupe IL1 porte le numéro d'ordre 09.4092 et le groupe IL2, le numéro 09.4091.

Le taux de réduction des droits de douane est de 100%. Cette réduction ne s'applique qu'aux droits ad valorem ainsi qu'à des droits de douanes spécifiques.

Les certificats d'importation ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par Israël, conformément aux dispositions des protocoles n° 3 annexés à l'accord d'association et à l'accord intérimaire en question.

Libellé du groupe	Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Contingents tarifaires (en tonnes)		
				Du 01/01 au 31/12/2006	Du 01/01 au 31/12/2007	Et années suivantes
IL1	09.4092	0207 25	Dindes et dindons, non découpés en morceaux congelés	1 526,0	1 568,0	1 568,0
		0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons, congelés			
		0207 27 30/40/50/60/70	Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés			
IL2	09.4091	0207 32	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	545,0	560,0	560,0
		0207 33	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées			
		0207 35	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés			
		0207 36	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés			

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité de régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

La quantité fixée pour chaque groupe est échelonnée durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 décembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 mars (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 juin (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 septembre (plus quantités non utilisées de la période précédente)

Les quantités non utilisées à ajouter aux quantités disponibles sont communiquées par la Commission, par voie réglementaire, et transmises aux opérateurs intéressés par télécopie.

Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver **avoir importé ou exporté au moins 50 tonnes** de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 (tout produit relevant du secteur de la volaille) pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX...) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul des numéros de groupes définis ci-dessus ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée (NC) différents.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant les périodes respectives ; exemple, pour de la viande de dindes du groupe IL1, code 0207 25, la demande doit porter sur 1 tonne minimum et 37,1 tonnes (25% de 1 484 tonnes = 371 tonnes, 10% de 371 = 37,1 tonnes).

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 20 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe (annexe) Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année et, en cas de quantités non utilisées, peut procéder au transfert d'un groupe à l'autre pour le même produit.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Chapitre 6

Modalités d'application du règlement (CE) no 2286/2002 du Conseil en ce qui concerne le régime applicable à l'importation de certains produits relevant des secteurs de la viande de volailles et des œufs originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), prévus par le Règlement (CE) n° 701/2003 de la Commission du 16 avril 2003.

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du règlement (CE) n° 2286/2002, de produits relevant des groupes mentionnés dans le tableau ci-après est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

La réduction du droit de douane est fixée dans le tableau ci-dessous.

L'importation sous le régime de réduction des droits de douane prévue par le présent règlement ne peut avoir lieu que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs, conformément aux règles d'origine applicables aux produits en question en vertu du protocole no 1 de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Numéro d'ordre	Numéro du contingent	Code NC	Réduction du droit de douane (%)	Quantité annuelle (tonnes)
09.4024	Q3	0207	65	400
09.4025	Q4	1602 31 1602 32 1602 39	65	500

La quantité fixée pour chaque groupe est échelonnée durant l'année comme suit :

- 50 % pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 décembre,
- 50 % pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, dépôt des demandes du 1^{er} au 07 juin.

Le reliquat éventuel des quantités est communiqué par la Commission, par voie réglementaire, et transmis aux opérateurs intéressés par télécopie.

Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit exercer une activité avec les pays tiers dans le secteur de la volaille depuis au moins les 12 derniers mois.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX...) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

La demande de certificat peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée (NC) différents du même groupe, mais ne peut porter sur les deux contingents à la fois.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 50 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant les périodes respectives ; exemple, la demande doit porter sur 1 tonne minimum et 100 tonnes maximum pour le contingent Q3 (50% de 50% de 400 tonnes).

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des 7 premiers jours du mois précédent chaque période.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 20 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe (annexe). Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 180 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Une tolérance de 5% en plus est admise ; cependant la quantité dépassant celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation donnera lieu à un paiement des droits de douanes à taux pleins.

Chapitre 7

Modalités de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines, prévues par le règlement (CE) n° 593/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié (JOCE L 94)

Des contingents tarifaires d'importation sont ouverts annuellement (du 1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1) pour des groupes de produits, des droits de douanes spécifiques et des quantités repris dans le tableau ci-après.

Numéro du groupe	Code NC	Droit du tarif douanier commun applicable (en EUR par tonne poids produit)	Contingents tarifaires annuels
E1	0407 00 30	152	135 000
E2	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	711 310 331 687 176	7 000 (1)
E3	3502 11 90 3502 19 90	617 83	15 500 (1)

(1) *Equivalent-œufs en coquille. Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 69 du règlement (CE) n° 2454/93 (JOCE L 253) (annexe).*

Les quantités annuelles sont réparties sur 4 périodes :

Pour le groupe E1 :

- 20 % du 1^{er} juillet au 30 septembre année N,
- 30 % * du 1^{er} octobre au 31 décembre année N,
- 30 % * du 1^{er} janvier au 31 mars année N+1,
- et 20 %* du 1^{er} avril au 30 juin année N+1.

Pour les groupes E2 et E3 :

- 25 % du 1^{er} juillet au 30 septembre année N,
- 25 % * du 1^{er} octobre au 31 décembre année N,
- 25 % * du 1^{er} janvier au 31 mars année N+1,
- et 25 %* du 1^{er} avril au 30 juin année N+1.

* *Les quantités non utilisées de la période précédente sont à ajouter aux quantités disponibles.*

Conditions relatives aux demandes de certificats d'importation

Le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver avoir importé au moins 50 tonnes (équivalent-œufs en coquille) de produits relevant des codes NC suivants : pendant chacune des deux années précédant l'année de dépôt des demandes de certificats ou qui est agréé en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 89/437/CEE du Conseil (JOL 212 du 22/07/1989). A ce titre, des documents douaniers d'importation doivent être présentés (IM4 originaux ou copies certifiées conformes).

La demande de certificat ne peut être déposée que pendant les 7 premiers jours du mois précédant chaque période, soit :

- du 1^{er} au 07 juin de l'année N,
- du 1^{er} au septembre de l'année N,
- du 1^{er} au 07 décembre de l'année N,
- et du 1^{er} au 07 mars de l'année N+1.

La demande doit porter sur une quantité minimale d'1 tonne et maximale de 10% de la quantité disponible pour la période en question (soit 10% des 20% etc.)

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un des numéros de groupe et peut porter sur un ou plusieurs produits relevant des codes NC différents mais originaires d'un seul pays.

Pour les groupes E2 et E3, les quantités sont exprimées en équivalents-œufs en coquille.

Toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour les produits d'un même groupe, si ces produits sont originaires de plusieurs pays différents. Cependant, en ce qui concerne la quantité maximale, toutes les demandes sont considérées comme une seule ; elles ne doivent donc pas dépasser les 10% de la quantité disponible pour la période en question.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits du même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

La demande doit être accompagnée :

- des preuves justifiant de l'importation d'au moins 50 tonnes de produits relevant des codes NC suivants : pendant chacune des deux années précédant l'année de dépôt des demandes (documents douaniers d'importation),
- d'une déclaration écrite par laquelle le demandeur déclare ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe.
- d'une caution bancaire de 20 EUR pour 100 kilos (cette caution est calculée sur la quantité demandée).

Délivrance, faculté de renoncement et utilisation des certificats d'importation

Les demandes sont ensuite transmises à la Commission européenne qui décide dans quelle mesure elles sont acceptées, en fixant le cas échéant un pourcentage unique d'attribution.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au Journal officiel des Communautés européennes si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes (équivalents-œufs en coquille)
En cas de renoncement, la garantie est libérée immédiatement.

Dans le cas contraire, les certificats sont délivrés pour les quantités attribuées et la caution bancaire mise en place lors des demandes est libérée sans délai pour les quantités non attribuées.

Ils sont valables 150 jours à compter de leur date effective de délivrance. Toutefois, leur validité ne peut dépasser le 30 juin.

Aucune tolérance en plus de la quantité mentionnée sur le certificat n'est acceptée.

Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Les certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Chapitre 8

Dispositions communes : Libération des garanties bancaires

Une libération partielle de la garantie bancaire correspondant aux quantités non attribuées par la Commission est réalisée, dès l'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient de réduction éventuel.

La libération de la garantie bancaire correspondant au certificat délivré est conditionnée au retour de l'original du certificat d'importation dans un délai de 2 mois après sa fin de validité.

Si l'original du certificat parvient à l'Office entre le 2^{ème} et 4^{ème} mois, une pénalité correspondant à 50 de la garantie sera appliquée. Si le certificat arrive après le 4^{ème} mois, cette pénalité correspondra à la totalité de la garantie.

Lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre 95 % de la quantité indiquée dans le certificat et la quantité effectivement importée. Toutefois, si la quantité importée s'élève à moins de 5 % de la quantité indiquée dans le certificat, la garantie reste acquise en totalité.

Si le montant total de la garantie que devrait rester acquise est inférieur ou égal à 100 Euros, l'Office libère intégralement la garantie.

* * *

Pour le Directeur
et par délégation,


Katia TARASSENKO
Co-responsable de la DCE

Cette note a pour objet d'indiquer les règles applicables en la matière. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

ANNEXES

Modèle de courrier d'engagement

*Le demandeur du certificat d'importation :
Dénomination sociale,
Adresse*

Attestation

Nous déclarons ne pas avoir introduit et nous nous engageons à ne pas introduire d'autres demandes de certificats d'importation, en France ni dans un autre Etat membre de l'Union européenne :

*pour les produits du contingent (mentionner le contingent de produits demandés) relevant du règlement (CE)
.....*

ou

*pour les produits du groupe (mentionner le groupe de produits demandés) relevant du règlement (CE) n°
.....*

ou

et pour la période du (*mentionner une des période (par exemple, du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007)*).

Fait à,
Le,

Signature et cachet commercial du demandeur

Modèle du contrat de fourniture (ce modèle n'est pas exhaustif)

LE FOURNISSEUR :
Dénomination sociale,
Adresse

Contrat de fourniture

A la société Importatrice / Client (*demandeur du certificat d'importation*) :
Dénomination sociale,
Adresse

Atteste que la marchandise relevant du ou des codes NC suivants :

(mentionner le ou les codes NC devant figurer sur la demande de certificat d'importation)

Originaires de (*pays d'origine de la marchandise*) est bien disponible pour le poids net de (*indiquer le poids qui doit être supérieur ou égale à la quantité demandée*),

En vue d'une livraison sur le territoire de l'Union européenne,

Pour la période allant (*inscrire la période concernée, du 1^{er} janvier au 31 mars, par exemple*).

Fait à,
Le,

Signature et cachet commercial du Fournisseur